

Monsieur le Préfet de Loire Atlantique
Direction de la coordination et du management de
l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
6, quai Ceineray
BP 33515
44035 NANTES CEDEX 1

Nos réf. : 0314/ED/2011
Vos réf. : Dossier n°44-2010-00251

Nantes, le 1^{er} juin 2011

Monsieur le Préfet,

Vous m'avez adressé, pour avis, le dossier de la société SAS Besnier en vue de réaliser une ZAC multi-sites sur le territoire de la commune de Saint-Même Le Tenu.

Ce projet a été examiné par le bureau de la Commission Locale de l'Eau qui a émis un avis favorable à son sujet mais il souhaite attirer votre attention sur plusieurs points :

L'article 2 du règlement du SAGE précise que la mise en œuvre d'un projet conduisant, sans alternative possible avérée, à la destruction de zones humides doit conduire à la mise en œuvre d'une compensation. Dans le cas de ce projet, l'absence d'alternative avérée n'est pas démontrée.

L'aménagement de la ZAC, tel qu'il est présenté, relève du plan de principe. Les tranches 1 et 5 sont de nature à affecter les zones humides. Le bureau de la CLE recommande que le maître d'ouvrage s'entoure d'une équipe pluridisciplinaire (architecte, écologue, hydraulicien, etc.) pour qu'au moment de la conception précise de l'aménagement, celui-ci soit élaboré de façon à réduire l'impact sur les milieux humides.

Cet accompagnement devra se poursuivre, au moment de la mise en œuvre des travaux, et il est souhaité que le maître d'ouvrage produise également un plan de gestion de ces espaces comme ceux objet de la mesure compensatoire. Ces demandes visent assurer la pérennité de la mesure compensatoire.

Par ailleurs, le bureau regrette que le cours d'eau ne fasse l'objet d'aucune mesure de restauration, sachant qu'il est précisé dans le dossier qu'il a l'aspect d'un fossé. Pour mémoire, un contrat de restauration et d'entretien des marais et des cours d'eau, dont le Tenu, est en cours de finalisation. Il est indiqué dans l'étude d'impact du projet que des milieux aquatiques intéressants sont présents en amont du site du projet.

C'est pourquoi, dans une logique de continuité écologique, de mise en œuvre de la trame bleue, de cohérence avec les actions qui seront mises en œuvre en aval du site, le maître d'ouvrage devrait également réfléchir à une action de restauration, de mise en valeur et de gestion du cours d'eau.

En matière de qualité des eaux, le bureau note que les effluents issus des habitations seront traités par la nouvelle station d'épuration de St Même le Tenu. Eu égard aux capacités de traitement disponibles, seules les trois premières tranches du projet pourront être traitées par la station d'épuration.

Dans un souci de compatibilité de l'arrêté d'autorisation du projet avec la disposition « qualité des eaux n°1 » (QE1) du plan d'aménagement et de gestion des eaux, le bureau souhaite qu'une clause suspensive soit introduite. Celle-ci concernerait la mise en œuvre des tranches 4 à 8 du projet et pourrait être levée après la fourniture par le maître d'ouvrage de la preuve de la capacité du système d'assainissement à recevoir des effluents supplémentaires

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de mes respectueuses salutations.



Christian COUTURIER
Président du SAGE Estuaire de la Loire